

GUADELOUPE



VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du 21 Juin 2018

Délibération affichée
Le 13 JUL. 2018

Effectif du Conseil : 33
Présents : 22
Absent(s) et/ ou Excusés : 8
Procuration(s) : 3

N° d'ordre : 29/2018

Domaine d'intervention : 5.8/ Décision d'estimer en justice

L'an deux mil dix-huit et le Jeudi vingt-et-un du mois de Juin, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du quatorze Juin 2018, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Madame Marie-Luce PENCHARD.

La convocation a été affichée en Mairie, le 14 Juin 2018.

PRÉSENTS : Mme Marie-Luce PENCHARD : Maire ; M. Frantz DARLIS : 1^{er} Adjoint; Mme Myriam GUILLAUME : 2^{ème} Adjoint ; Mme Annette FONTAINE : 4^{ème} Adjoint; M. Fred EDOUARD : 5^{ème} Adjoint ; Mme Célia CABARRUS : 6^{ème} Adjoint ; M. Alfred VERMOT de BOISROLIN : 8^{ème} Adjoint ; Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY : 9^{ème} Adjoint : Adjoints au Maire. Mme Christiane PHEDOL-JARVIS ; M. Georget ROGERS ; M. Christian ROLLE ; Mme Léna LESTIN ; Mme Viviane BERVIN-TORRENT ; Mme Yolande MODESTE ; M. Hugues GUIRIABOYE ; Mme Franciane GAUTHIEROT ; M. Jean-Pierre BATCHILA ; Mme Elsa BOYAU ; Mme Sandrine FORT ; M. Alain FERTE ; Mme Henriette SOLIGNAC-FABIGNON ; M. Robert VALERIUS : Conseillers Municipaux.

ABSENT(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Félix CORIOLAN : 7^{ème} Adjoint (Procuration donnée à M. Frantz DARLIS) ;
Mme Kitty DESFONTAINES (Procuration donnée à Mme Franciane GAUTHIEROT) ;
Mme Annick SELLIN (Procuration donnée à Mme le Maire : Marie-Luce PENCHARD).

ABSENT(S) ET/ OU EXCUSES :

M. René-Claude MONROSE : 3^{ème} Adjoint : Adjoint au Maire. M. Charles-Henri GENE ;
Mme Sonia PETRO ; M. Aristide NICOLAS ; M. André ATALLAH ; Mme Maryvonne RICHARD ;
M. Joël LOBEAU ; M. Roland EZELIN : Conseillers Municipaux.

Les 22 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme Célia CABARRUS, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER ET DEPOSER UNE REQUETE COMMUNE AVEC LA SOCIETE GETELEC TP AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE, SUITE AU MEMOIRE EN RECLAMATION DEPOSE PAR CETTE DERNIERE PORTANT SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ECOLE MATERNELLE DU CARMEL « LAURE ABEL »

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe

EXPOSE DES MOTIFS

Madame le Maire rappelle que le 06 Février 2017, la Ville de Basse-Terre a lancé un marché à Procédure Adaptée, au titre de l'article 27 du décret N°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics, pour le renforcement sismique de l'école maternelle du Carmel « Laure ABEL ».

Le 01^{er} Février 2018, la société GETELEC a décidé d'adresser à la Ville de Basse-Terre, un mémoire en réclamation tendant à l'indemniser du coût des « travaux supplémentaires » découlant de ces derniers et des divers préjudices subis par la société en termes d'immobilisation d'installations de chantier, d'effectifs, d'encadrement et de matériel.

En effet, en cours d'exécution du marché, l'entreprise a dû faire face à une structure de bâtiment qu'on ne pouvait présager malgré le diagnostic sismique détaillé du cabinet HAUSS datant de 2014, les études géotechniques préliminaires avec sondages, complétés par le « ferroskan » en date du 04 Octobre 2016 réalisé par ANTILLES GEOTECHNIQUE.

Dans une démarche de règlement amiable de cette affaire et pour s'épargner un contentieux indemnitaire long et coûteux, les parties se sont rapprochées et ont convenu ensemble des chefs et montants du préjudice financier subi par l'entreprise « GETELEC TP » du fait de l'allongement des travaux.

La Société GETELEC TP, lors des négociations, avait accepté de prendre à sa charge une partie du préjudice indirect subi pour parvenir à un accord (à hauteur de 66 436,00 €). Les discussions ont pu aboutir à la rédaction d'un projet de protocole d'accord prévoyant le versement à titre d'indemnisation de la société par la Ville de la somme de 313 078,75 € se décomposant comme suit :

- 232 420,75 € au titre des travaux supplémentaires non prévisibles au marché ;
- 80 658,00 € au titre des préjudices indirects subis.

Ce protocole a été soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors de sa séance du 12 Mars 2018.

Suite aux réserves exprimées par le Conseil, il a été décidé de retirer cette affaire de l'ordre du jour et de saisir le Préfet pour avis.

Ainsi, par courrier ci-joint N°2018-1131 du 09 Avril 2018, la Ville a sollicité, dans le cadre du contrôle de légalité, l'avis du préfet sur le projet de délibération autorisant la signature d'un protocole d'accord transactionnel entre la Ville de Basse-Terre et la société GETELEC TP, SAS portant sur l'indemnisation des travaux supplémentaires de l'école maternelle du Carmel « LAURE ABEL ».

Par courrier en réponse ci-joint N°2018-3678 du 07 Juin 2018, Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe a fait savoir à la Ville de Basse-Terre que « *la transaction est un contrat qui est régie par la circulaire du 07 Septembre 2009, du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi portant sur la prévention et le règlement des litiges dans l'exécution des contrats de la commande publique. Elle a pour but de permettre aux deux parties contractantes de s'accorder sur la nature et l'étendue des concessions réciproques à consentir.*

« DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER ET DEPOSER UNE REQUETE COMMUNE AVEC LA SOCIETE GETELEC TP AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE, SUITE AU MEMOIRE EN RECLAMATION DEPOSE PAR CETTE DERNIERE PORTANT SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ECOLE MATERNELLE DU CARMEL « LAURE ABEL » »

Dans le cas de la collectivité, après négociation, l'entreprise a décidé de réduire le montant de son indemnisation et de consentir d'un commun accord de retenir la somme de 80 658,00 € soit un total définitif de travaux supplémentaires et d'indemnisation de 313 078,75 € HT au lieu de 379 504,75 €. La collectivité s'engage à verser ladite somme sous un délai de 45 jours après signature de la transaction. Le projet de délibération et de protocole transactionnel adressé paraît répondre à la réglementation sur la transaction dans le cadre de la commande publique, sous réserve du contrôle du juge administratif. »

Parallèlement à cette consultation préfectorale, par requête enregistrée, le 04 Avril 2018, la Société GETELEC TP a demandé unilatéralement au Tribunal Administratif de la Guadeloupe de désigner un médiateur dans un souci de règlement amiable de cette affaire.

Par ordonnance n°1800255 du 03 Mai 2018 ci-jointe, le Président du Tribunal ci-dessus désigné a rejeté cette requête au motif qu'elle aurait dû être rédigée conjointement par les deux parties.

Par courrier électronique en date du 16 Mai 2018, la société GETELEC TP propose à la Ville de saisir le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe d'une requête commune en médiation.

Cette procédure particulière de médiation offre la possibilité de bénéficier des conseils d'un tiers avisé et compétent désigné par le tribunal administratif sous l'autorité de cette juridiction.

A la lumière des éléments sus-énoncés et notamment du courrier du contrôle de légalité, Mme le Maire demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir L'AUTORISER à signer et déposer auprès du Tribunal Administratif de la Guadeloupe une requête commune avec la société GETELEC TP tendant à :

1. ORGANISER une mission de médiation ;
2. DESIGNER sur le fondement des dispositions des articles L213-1 et suivants du CJA tel médiateur qu'il lui plaira avec pour mission :
 - D'ENTENDRE les parties sur les différends qui les opposent concernant les conditions d'exécution du Lot 1 relatif à des travaux de gros œuvre, démolition et VRD, dans le cadre d'un marché de renforcement parasismique d'un bâtiment de l'école maternelle du Carmel « Laure ABEL » passé par la Ville de Basse-Terre ;
 - RECHERCHER les conditions d'un accord amiable sur l'ensemble de ces différends.

Et de lui donner mandat pour effectuer les actes nécessaires au règlement de cette affaire.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DECISIONNEL
LE CONSEIL MUNICIPAL,
 CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU les articles 2044 à 2052 du Code Civil traitant des transactions ;

CONSEIL MUNICIPAL du 21/ 06/ 2018 - DELIB N° 29/ 2018- REF : 5.8/ Décision d'ester en justice

« DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER ET DEPOSER UNE REQUETE COMMUNE AVEC LA SOCIETE GETELEC TP AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE, SUITE AU MEMOIRE EN RECLAMATION DEPOSE PAR CETTE DERNIERE PORTANT SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE L'ECOLE MATERNELLE DU CARMEL « LAURE ABEL » »

VU les articles L.213-1 du Code de Justice Administrative (CJA) ;

VU la circulaire du 7 Septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

VU l'article 50 du CCAG Travaux 2009 applicable au marché de renforcement sismique de l'école maternelle Laure ABEL du Carmel lancé le 19 Avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'un avenant ne peut être conclu en vertu du principe de non rétroactivité ;

CONSIDERANT l'état de la jurisprudence administrative admettant de manière constante l'indemnisation du titulaire du marché, des préjudices résultant de l'allongement de la durée du chantier de construction, sur les fondements des sujétions imprévues ayant eu pour effet le bouleversement de l'économie du contrat ou de l'existence d'une faute imputable à la personne publique (Cf. arrêts Conseil d'Etat N°384716 du 12/11/2015 et N° 352917 du 5/06/2013) ;

CONSIDERANT que communément le juge administratif déclare recevable la demande d'indemnisation des postes indirects de préjudices, procédant de l'immobilisation de personnel et de matériel, en raison de l'allongement de la durée du chantiers (cf. arrêts des CAA de PARIS N°14PA01381 du 20 Octobre 2015 et CAA de LYON N°11LY02058 du 19/12/2013) ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés revêtent un caractère indispensable pour la Collectivité ;
APRES en avoir délibéré,

**DECIDE A LA MAJORITE, SOIT 23 VOIX POUR (dont 3 procurations)
2 ABSTENTIONS (Messieurs Jean-Pierre BATCHILA & Robert VALERIUS)**

ARTICLE 1 : D'AUTORISER MADAME LE MAIRE à signer et déposer auprès du Tribunal Administratif de la Guadeloupe une requête commune avec la société GETELEC TP tendant à :

1. ORGANISER une mission de médiation ;
2. DESIGNER sur le fondement des dispositions des articles L213-1 et suivants du CJA tel médiateur qu'il lui plaira avec pour mission :
 - D'ENTENDRE les parties sur les différends qui les opposent concernant les conditions d'exécution du Lot 1 relatif à des travaux de gros œuvre, démolition et VRD, dans le cadre d'un marché de renforcement parasismique d'un bâtiment de l'école maternelle du Carmel « Laure ABEL » passé par la Ville de Basse-Terre ;
 - RECHERCHER les conditions d'un accord amiable sur l'ensemble de ces différends.

ARTICLE 2 : DE DONNER MANDAT au Maire pour effectuer tous les actes nécessaires au règlement de cette affaire.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

L'affichage et/ou la publication le

Et/ou la notification le

Fait à Basse-Terre le

Le Maire

Marie-Luce PANCHARD

Fait à Basse-Terre le 07 JUIL. 2018



Le Maire
Marie-Luce PANCHARD

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe



Basse-Terre, le 09 AVR. 2018

VILLE DE BASSE-TERRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
A

SERVICE JURIDIQUE

Affaire suivie par
Mme K. BOUGHOUAL
Responsable du Service Juridique
☎ : 0590.80.56.93 ☒ :
0590 81 78 57

Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe
Secrétariat Général –
Direction des collectivités territoriales et des affaires
juridiques
Bureau des relations administratives
Palais d'Orléans
Rue Lardenoy
97100 BASSE-TERRE

Courrier N° 2018-131

OBJET : - Demande avis sur le projet de délibération autorisant la signature d'un protocole d'accord transactionnel entre la Ville de Basse-Terre et la société GETELEC TP, SAS portant sur l'indemnisation des travaux supplémentaires de l'école maternelle du Carmel « LAURE ABEL »,

- Demande d'avis sur la procédure adaptée retenue pour les marchés de travaux en allotissement de l'école Laure ABEL,
- Demande d'avis sur la procédure adaptée retenue pour le choix d'un maître d'œuvre dans le cadre du confortement parasismique de l'école Laure ABEL,

Monsieur le Préfet,

Le 22 Avril 2016, la Ville de Basse-Terre a lancé un marché à procédure adaptée (MAPA) pour le choix d'un maître d'œuvre.

Puis, le 06 Février 2017, elle a lancé un marché à procédure adaptée, au titre de l'article 27 du décret N°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics, pour le renforcement sismique de l'école maternelle du Carmel « Laure ABEL ». Ce confortement porte sur une partie du bâtiment, dont la période de construction est estimée dans la décennie 1960/1970.

Enfin, le 1^{er} Février 2018 la société GETELEC a adressé à la Ville un mémoire en réclamation joint en annexe, tendant à l'indemnisation du coût des travaux supplémentaires et des autres chefs de préjudices subis. Parallèlement, elle a également saisi le juge administratif au même motif.

En effet, en cours d'exécution du marché, l'entreprise a dû faire face à une structure de bâtiment qu'on ne pouvait présager malgré le diagnostic sismique détaillé du cabinet HAUSS datant de 2014, les études géotechniques préliminaires avec sondages, complétés par le « ferroskan » en date du 04 Octobre 2016 réalisé par ANTILLES GEOTECHNIQUE.

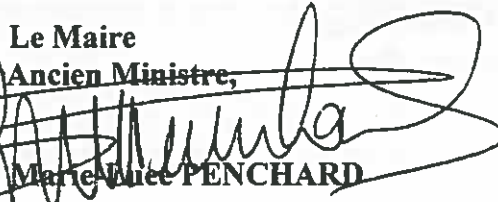
Seules des investigations intensives, destructrices auraient permis de parfaire la connaissance dudit bâtiment avant son confortement, mais dans ce cas, on s'approche de la démolition partielle de l'existant. Vous trouvez ci-joint copie du rapport de la maîtrise d'œuvre à ce sujet.

D'ailleurs en débutant la démolition, nous avons fait face à la découverte de faïence derrière un double mur, nous avons dû compléter les investigations au titre du diagnostic amiante avant travaux qui avaient eu lieu préalablement et qui n'avaient relevé aucune présence d'amiante.

Et après analyse de cette zone limitée de faïence, quelques mètres carrés, les résultats se sont avérés positifs et ce fut l'arrêt de chantier obligatoire sur les mois de Juin et Juillet.

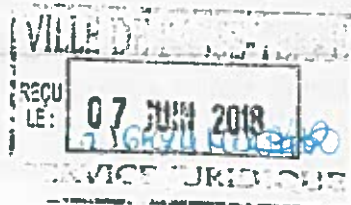
L'objet du présent courrier est de soumettre à votre avis la procédure choisie et, avant examen par l'assemblée délibérante, le projet de délibération accompagné du protocole d'accord transactionnel joints à cet envoi, tendant au règlement amiable de cette affaire.

Dans cette attente et restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires qui pourraient vous être utile, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

 Le Maire
Ancien Ministre,

Marie-Luce PENCHARD

P.J :

- **Marché à procédure adaptée pour les marchés de travaux (bordereau n°2017-1221 en date du 20 Avril 2017 + acte d'engagement de l'entreprise GETELEC (MAPAVBT/TX/01/02/2017) réceptionné par vos soins le 21 Avril 2017)**
- **Marché à procédure adaptée (MAPA) pour le choix d'un maître d'œuvre**
- **Mémoire indemnitaire en réclamation – coûts complémentaires**
- **Diagnostic sismique du cabinet HAUSS**
- **Etudes géotechniques préliminaires avec sondages par ANTILLES GEOTECHNIQUES**
- **Rapport de la maîtrise d'œuvre**
- **Projet de délibération autorisant la signature d'un protocole d'accord transactionnel entre la Ville de Basse-Terre et la Société GETELEC TP portant sur l'indemnisation des travaux supplémentaires de l'école maternelle du Carmel « Laure ABEL » + Protocole d'accord transactionnel**



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Basse-Terre, le 07

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS

Section du Contrôle de légalité et budgétaire

Affaire suivie par : Nadia BLOU

Tél : 05 90 99 38 65

Fax : 05 90 99 39 98

Courriel : collectivites-legalite@guadeloupe.pref.gouv.fr

N° 2018 1362 SG/DCL/SLAC/SCLB/NB

RAR 2C 092 253 05077

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe

à

VILLE DE BASSE-TERRE		
ARRIVÉE (N°)	618-3678	
DATE	08 JUIN 2018	
DESTINATAIRE	ATTRI	COPIE
Maire / Cabinet		
Direction Gén		
Adm. Gén		
Finances		
Res. Humaines		
S / Techniques		
Salles		
Patrimoine		
Médiathèque		
Sport / Animation		
Juridique / Fencier	X	
C.C.A.S.		
Caisse des Ecoles		

Madame Le Maire de la ville Basse-Terre
- Direction de la commande publique

Objet : Demande d'avis sur le projet de délibération autorisant la signature d'un protocole d'accord transactionnel entre la ville de Basse-Terre et la société GETELEC TP SAS portant sur l'indemnisation des travaux supplémentaires de l'école maternelle du Carmel « LAURE ABEL »

Dans le cadre du contrôle de légalité, vous m'avez adressé le 10 avril 2018, la demande d'avis cité en objet relative à un projet de délibération sur l'établissement d'un protocole transactionnel avec l'opérateur économique titulaire du marché de travaux de l'école maternelle du Carmel « Laure ABEL ».

Ce marché de travaux alloti passé en février 2017 en procédure adaptée au titre de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 a retenu pour le lot n°1, l'entreprise GETELEC pour un montant de 531 641,86 €.

Vous souhaitez établir un protocole transactionnel avec cette entreprise faisant suite à une demande d'indemnisation de travaux supplémentaires non prévus au marché initial qui se sont imposés lors de l'exécution du marché, malgré les études, diagnostics sismiques et géotechniques réalisés en amont. Vous vous retrouvez dans le cadre de sujétions techniques imprévues qui auraient du faire l'objet d'un avenant, si ce dernier avait été établi avant l'exécution de la prestation.

La transaction est un contrat qui est régie par la circulaire du 07 septembre 2009 du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi portant sur la prévention et le règlement des litiges dans l'exécution des contrats de la commande publique.

Elle a pour but de permettre aux deux parties contractantes de s'accorder sur la nature et l'étendue des concessions réciproques à consentir.

Adresse postale : Rue Lardenoy et Paul Lacavé - 97100 BASSE-TERRE

Standard : 0590 99 39 00

Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Dans le cas de votre collectivité, après négociation, l'entreprise a décidé de réduire le montant de son indemnisation et vous consentez d'un commun accord de retenir la somme de 80 658,00 € soit un total définitif de travaux supplémentaires et d'indemnisation de 313 078,75 € HT au lieu de 379 504,75 €. Votre collectivité s'engage à verser ladite somme sous un délai de 45 jours après signature de la transaction.

Le projet de délibération et de protocole transactionnel que vous m'avez adressé paraît répondre à la réglementation sur la transaction dans le cadre de la commande publique, sous réserve du contrôle du juge du tribunal administratif.

Le service de la légalité et d'appui aux collectivités de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture demeure à votre disposition pour toute question relative à ce dossier.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Virginie KLES

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 1800255

SOCIÉTÉ GETELEC

Ordonnance du 3 mai 2018

D

COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 avril 2018, la société GETELEC, représentée par Me Cabanes, demande au tribunal de désigner un médiateur dans le différend qui l'oppose à la commune de Basse-Terre.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En application du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, les présidents de tribunaux administratifs peuvent, par ordonnance, rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser.

2. Il n'existe pas d'instance engagée devant le présent tribunal entre la société requérante et la commune de Basse-Terre. Par suite, seules s'appliquent les dispositions de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, qui ne prévoient que le cas dans lequel les deux parties sont d'accord pour la tenue d'une médiation et saisissent conjointement le tribunal pour demander, soit la simple désignation d'un médiateur, soit l'organisation de la médiation dans son ensemble. En l'espèce, la société GETELEC a saisi seule le tribunal d'une demande de médiation et sa requête est donc irrecevable.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société GETELEC est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société GETELEC.

Fait à Basse-Terre, le 3 mai 2018

Le président,



Stéphane Wegner

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

COPIE